

1- FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Le décret n°2021-651 du 26 mai 2021 fixe les modalités du fonds de solidarité pour les pertes du mois de mai. Il ne change pas les règles d'indemnisation du mois d'avril précédent. Il apporte seulement des précisions sur les aides perçues et à déclarer dans le cadre du régime des aides temporaires encadrées par l'Union Européenne. Pour rappel, sont concernées :

- Les entreprises fermées administrativement tout au long du mois de mai. Pour celles-ci, sera mis en place une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros.
 - Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai. Le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenue avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
 - Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées.
 - L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros. En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.
 - L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.
 - Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.
- ✓ Les demandes sont à effectuer sur le site impots.gouv.fr au plus tard le 31 juillet pour les pertes du mois de mai. Pour rappel, la date limite pour les pertes du mois d'avril 2021 est le 30 juin 2021.

En juin, juillet et août, le fonds devrait être adapté (en attente d'un futur décret) pour :

- Les entreprises qui demeurent fermées administrativement. L'aide sera fixée à 20 % du CA dans la limite de 200 K€ pour chaque mois de fermeture.
- Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai. Le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de CA, à raison de :
 - 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
 - 30 % des pertes de CA en juillet.
 - 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA.

Pour plus d'infos consulter le lien suivant :
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>

SOMMAIRE

- 1- FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE
- 2- PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES
- 3- CHÔMAGE PARTIEL
- 4- PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT
- 5- FONDS DE GARANTIE RÉGIONALE
- 6- REPORT DES CHARGES SOCIALES
- 7- CHEQUE NUMÉRIQUE
- 8- REPORT DE FACTURES
- 9- PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

2- PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

Cette aide complémentaire au Fonds de Solidarité couvre sur la période de janvier à juin 2021 :

- 90 % des pertes d'exploitation (base EBE négatif) pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises > 50 salariés.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE).

EBE = recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

Le décret n°2021-625 du 20 mai 2021 instaure trois régimes distincts :

- une aide "**coûts fixes**" dite **originale** qui est ouverte :
 - aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019
 - et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (restaurant traditionnelle et hôtels et hébergements situés en zone de montagne, activités récréatives et de loisirs en salle couverte, établissements de thermalisme, gestion des jardins botaniques et zoologiques, gestion d'installation sportives, activités des parcs d'attraction et à thème, discothèque, ...).

Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une **perte de 50% de chiffre d'affaires au cours de la période éligible** par rapport à la période de référence, **d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif** sur la période et **d'avoir été créées deux ans avant le premier jour de la période éligible**.

- une aide "**coûts fixes**" dite **saisonnalité** qui cible les entreprises saisonnières exclues jusqu'à présent du dispositif coûts fixes car ne pouvant démontrer une perte de CA de plus de 50% en raison de leur activité structurellement fluctuante sur les 3 périodes "coûts fixes". Le dispositif saisonnalité prévoit donc de calculer le critère de la perte de 50% et le montant de l'aide sur toute la période de 6 mois (janvier-juin 2021). Les demandes ne pourront être déposées qu'à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 15 août 2021.
- une aide "**coûts fixes**" **groupe** qui vise uniquement les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du FDS car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 € du fonds de solidarité au moins un mois sur une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8 M€. La demande "coûts fixes" groupe peut concerner chacune des 3 périodes prévues pour l'aide "coûts fixes". Elle peut être déposée sans attendre la fin des trois périodes, notamment lorsque la demande d'aide atteint déjà le plafond de 10M€. Elle peut également être déposée entre le 1er juillet et le 15 août 2021 si l'aide la plus élevée ne peut être obtenue qu'à l'issue des trois périodes.

Sous réserve d'éligibilité, la souscription du formulaire se fait sur «www.impots.gouv.fr» dans la messagerie de l'espace « Professionnels ». Elle se fait par bimestre. La mise en ligne du formulaire pour la période mars - avril 2021 est effective depuis le vendredi 7 mai 2021.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des justificatifs suivants :

- Une attestation d'un expert-comptable ou d'un tiers de confiance ;
- Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions prévues ;
- Une fiche de calcul de l'EBE.

3- CHÔMAGE PARTIEL

- Le décret n° 2021-671 « diffère au 1er juillet la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de droit commun versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute.
 - Pour les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire, cette baisse sera effective au 1er septembre 2021.
 - Pour les salariés des entreprises qui continueraient à être soumises à des restrictions d'activité et dont le chiffre d'affaires s'en trouverait affecté, elle le sera au 1er novembre 2021. »
- Le décret n° 2021-674 « prolonge jusqu'au 30 juin 2021 le taux de l'allocation d'activité partielle de 70 % pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire et prévoit qu'il est ramené à 60 % pour le mois de juillet 2021, à 52 % pour le mois d'août 2021 et à 36 % à compter du 1er septembre 2021.
 - Les entreprises dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, ou qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires, ou qui relèvent des secteurs les plus affectés et qui continuent de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires, bénéficient d'un taux de 70 % jusqu'au 31 octobre 2021.
 - Pour les autres entreprises, le texte ramène à 52 % le taux d'allocation pour le mois de juin 2021, puis à 36 % à compter du 1er juillet 2021. ».

Le tableau suivant récapitule les taux applicables (Source Editions F. Lefebvre - mai 2021).

Entreprises ou salariés concernés		Indemnité versée au salarié			Allocation servie à l'employeur		
		Taux	Plancher	Plafond (2)	Taux	Plancher (3)	Plafond
Entreprise fermée Établissement situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques Établissement situé dans une zone de chalandise d'une station de ski Entreprise des secteurs protégés avec perte de 80 % de CA en 2021	Du 1-6-2021 au 31-10-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11 €	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
	À partir du 1-11-2021	60 %	(1)	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30 €	4,5 Smic × 36 % = 16,61 €
Entreprise des secteurs protégés avec perte de CA < 80 % en 2021	Du 1-6-2021 au 30-6-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11 €	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
	Du 1-7-2021 au 31-7-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	60 %	8,11 €	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €
	Du 1-8-2021 au 31-8-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	52 %	8,11 €	4,5 Smic × 52 % = 23,99 €
	À partir du 1-9-2021	60 %	(1)	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30 €	4,5 Smic × 36 % = 16,61 €
Salarié vulnérable ou tenu de garder son enfant	Depuis le 1-4-2021 et jusqu'à une date à fixer par décret	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11 €	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
Autres situations	Du 1-6-2021 au 30-6-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	52 %	8,11 €	4,5 Smic × 52 % = 23,99 €
	À partir du 1-7-2021	60 %	(1)	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30 €	4,5 Smic × 36 % = 16,61 €

(1) Les minima suivants doivent être respectés :
 - pour le salarié à temps plein, il y a lieu de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) prévue par l'article L 3232-3 du Code du travail (Smic net mensuel) ;
 - pour le salarié à temps partiel, il convient, jusqu'au 31 décembre 2021, d'appliquer le minimum institué par l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, à savoir verser une indemnité horaire d'activité partielle au moins égale au Smic horaire (sauf si le taux horaire de rémunération est inférieur, auquel cas le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle doit être égal au taux horaire de rémunération). Ce principe conduit à verser un montant brut d'indemnité d'environ 8,11 € par heure d'activité partielle.
 (2) À compter du 1^{er} juillet 2021, l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur (Décret 2020-1316 du 30-10-2020 art. 1, 4°-c et art. 4, II modifié par décret 2021-671 du 28-5-2021).
 (3) Sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

4- PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Dispositif de trésorerie prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, ouvert aux entreprises quelle que soit la taille.

Montant maximum : jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Des exceptions à ces plafonds sont prévues pour certains codes NAF et pour les entreprises qui ont notamment obtenu le label "entreprise du patrimoine vivant".

- Taux : 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
- Remboursement : différé d'annuités d'une voire deux années, puis remboursement de 1 à 5 ans.
- Garantie : accordée par l'État à hauteur de 90% du capital emprunté.
- Procédure : 1/ demander à sa banque le PGE; 2/ si pré-accord de la banque, se connecter sur la plateforme de la BPI <https://attestation-pge.bpifrance.fr/> pour obtenir une attestation PGE et un numéro identifiant unique à communiquer à sa banque ; 3/ Communiquez à sa banque le numéro attribué, la banque accorde le prêt.

5- FONDS DE GARANTIE RÉGIONALE

Le fonds vise à garantir les opérations de renforcement de la structure financière des TPE-PME quel que soit leur date de création, notamment par consolidation à des concours bancaires. Il cible :

- TPE structurées et PME qui présentent un résultat minimal équilibré.
- Au plus 249 salariés
- soit CA < 50 M€ soit total bilan < 43 M€

Modalités :

- Le FGR doit être associée à un prêt bancaire,
- La durée de la garantie est égale à celle du crédit et comprise entre 2 et 6 ans maximum,
- Le montant du crédit doit être inférieur ou égal à 25% du CA constaté en 2019 (idem PGE)
- Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) : 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME
- La quotité garantie peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas d'une simple consolidation des concours court terme existants, elle sera limitée à 50%.
- Mise en place par les banques, selon des modalités qui leur sont connues. Le prêt est à demander par l'entreprise à sa banque. Le cumul avec le PGE n'est pas établi, la banque devrait choisir une ou l'autre garantie.

6- REPORT DES CHARGES SOCIALES

De nouvelles mesures en lien avec la déclaration de revenus 2020 : sur la base de la déclaration de revenus 2020 (réalisée sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)), l'Urssaf procède à l'ajustement des cotisations provisionnelles 2021 ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives 2020.

Si le montant des cotisations définitives 2020 est supérieur aux cotisations provisionnelles 2020, l'entreprise débitrice pourra bénéficier du lissage de ce complément de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021.

Si le montant de cette régularisation est de nature à entraîner une difficulté de trésorerie, l'URSSAF déclenchera une mesure d'accompagnement spécifique pour le paiement du complément de cotisations sociales 2020 si la régularisation 2020 dépasse 1 000 € et provoque une augmentation de plus de 50 % des échéances de cotisations courantes par rapport à aux échéances provisionnelles 2021.

Un plan d'apurement permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de décembre 2021 sera proposé à compter du mois de juillet 2021 (le calendrier dépend de la situation du débiteur). La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépendra du montant des cotisations devant être payées :

- 6 mois lorsque le montant est inférieur à 500 € ;
- 12 mois lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 € ;
- 24 mois lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

« A compter de juillet 2021, sous certaines conditions, vous pourrez également demander à bénéficier d'une remise partielle de vos cotisations restant dues si vous pouvez attester de difficultés économiques particulières fragilisant le respect de votre échéancier de plan d'apurement. »

Pour plus d'infos : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/covid-19--mise-en-place-des-nouv.html>

Pour les autres dispositifs sur les exonérations et les aides au paiement des cotisations et contributions sociales, consulter le site de l'URSSAF.

7- LE CHEQUE NUMÉRIQUE

Le chèque numérique version 2021, finance les dépenses de digitalisation des entreprises (hors secteur numérique) jusqu'à 80% du montant des dépenses éligibles, avec un plafond de subvention de 3 200 €.

Publics bénéficiaires :

- Les entreprises de 0 à 9 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur et plafonné à 500 000 €.
- Les entreprises de 10 à 19 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur et plafonné à 1 000 000 €.
- Les associations de moins de 10 salariés, domiciliées à la Réunion
- Les professions libérales non réglementées ou assimilées, domiciliées à la Réunion, dont le chiffre d'affaires est inférieur et plafonné à 500 000 €.

Calcul de la subvention :

- Pour les entreprises < 10 salariés : 80 % des dépenses éligibles et 3 200 euros de subvention maximum.
- Pour les entreprises de 10 à 19 salariés : 50 % des dépenses éligibles et 2 000 euros de subvention maximum.

Les montants des subventions seront également plafonnés selon le type de dépenses :

- Création ou refonte d'un site Internet vitrine : 1200 €
- Création d'un site marchand : 2000 €
Chat Bot : 2000 €
- Développement d'application mobile : 2000 €
- Développement de la présence sur les réseaux sociaux (community management) : 1000 €
- Accompagnement à la définition de la stratégie digitale : 500 €
- Accompagnement à la digitalisation (crédits photos, web design, logo-chartre graphique) : 2000 €
- Prestations de sécurité (audits, sécurisation des sites internet, sécurisation de données) : 1000 €
- Abonnement à une « marketplace » : 1000 €

La demande de subvention est entièrement dématérialisée.

Plus d'information ici : <https://regionreunion.com/aides-services/article/le-cheque-numerique>.

8- REPORT DES FACTURES EAU - ELECTRICITE - GAZ

Dans le cadre de la crise sanitaire, les entreprises peuvent bénéficier d'un [report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz](#). Un [décret 2021-474 du 20 avril 2021](#) vient de préciser les modalités d'application du dispositif. Pour rappel, les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz ne peuvent pas interrompre ou résilier les contrats des entreprises clientes en cas de non-paiement des factures. Ces derniers sont tenus, à la demande des entreprises (de 50 salariés au plus, ayant un CA < 10 millions € et ayant subi une perte de CA d'au moins 50%), exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et non encore acquittées.

9- PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Afin de prévenir les défaillances des entreprises, le gouvernement a présenté le 1^{er} juin dernier un plan d'action de sortie de crise pour accompagner les entreprises. La volonté de l'Etat est de détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises, les orienter vers le meilleur interlocuteur et proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation. Ce plan d'action comporte plusieurs volets :

- **La mise en place d'un dispositif de détection précoce des fragilités financières des entreprises** sur la base des informations détenues par l'URSSAF, la DGFIP et la Banque de France (IEDOM) sur leur santé et ce, en vue d'apporter à l'entreprise un soutien adapté.
- **La mobilisation d'un ensemble d'acteurs pour accompagner les entreprises et diffuser l'information**
 - Les chambres consulaires (CMA et CCI) : information, sensibilisation et accompagnement des entreprises sous forme de diagnostic de situation financière, d'analyse de risque de cessation de paiement ou d'orientation vers un expert externe ;
 - L'ordre des experts comptables : réalisation de diagnostics rapides de détection des difficultés ;
 - Les greffes des tribunaux de commerce : des outils en ligne accessibles permettant des autodiagnostic : prevention.infogreffe.fr ; tribunaldigital.fr ;
 - Les administrateurs et mandataires judiciaires : diagnostics gratuits et proposition de pistes de traitement des difficultés amiables ou judiciaires ;
 - Les avocats : élaboration d'une liste de points de vigilance, audit contractuel de l'entreprise, analyse juridique des situations comptables et financières.
- **La mise en place d'un numéro unique (0 806 000 245)** conjointement par la DGFIP et l'URSSAF pour renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité vers les aides d'urgence.
- **La désignation d'un conseiller départemental à la sortie de crise** chargé d'accueillir et de conseiller les entreprises et de les orienter vers un interlocuteur adapté.
- **Des solutions financières adaptées** (sous réserve d'éligibilité)
 - Prêts Garantis par l'Etat (PGE) disponibles jusqu'à la fin de l'année 2021 ;
 - Prêts exceptionnels pour les entreprises de moins de 50 salariés prolongés en 2021 : prêts participatifs d'une durée de 7 ans jusqu'à 100 K€ auprès de la BPI ;
 - Avances remboursables et prêts bonifiés reconduits en 2021 : jusqu'à 10 ans avec 3 ans de franchise pour un montant allant jusqu' 800 K€ dans la limite de 25% du CA de 2019 ;
 - Fonds de transition de 3 milliards € pour les entreprises de taille intermédiaire et plus ;
 - Plans d'apurement des dettes fiscales et sociales portés de 36 à 48 mois.
- **Des interventions judiciaires préventives et amiables ***
 - Une information plus précoce du tribunal de toute difficulté de nature à compromettre la continuité de l'entreprise : entretien de prévention avec le dirigeant ;
 - Le conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires propose un mandat ad hoc de sortie de crise pour faciliter la négociation des dettes des entreprises (procédure simplifiée) de 10 salariés au plus ;
 - Une procédure de conciliation plus attractive : possibilité pour le débiteur de demander au juge de suspendre l'exigibilité des créances avant toute mise en demeure ou poursuite ;
 - La création d'une procédure collective simplifiée pour les petites entreprises en cessation de paiement, mais qui fonctionnaient de manière satisfaisante avant la crise, et qui pourraient rebondir grâce à une restructuration de leur dette ;
 - « Un rebond facilité pour les débiteurs dont la situation est irrémédiablement compromise », grâce à un allègement des conditions permettant de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel et à un élargissement de l'accès à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, notamment aux entrepreneurs individuels, afin de parvenir à une clôture de liquidation dans un délai maximal d'un an voire 6 mois selon la taille de l'entreprise.

* Décrets ou ordonnances à paraître selon les dispositifs